

ARRÊTÉ
fixant les horaires de fermeture des débits de boissons
lors du Festival Cognac Blues Passions 2023
du 3 au 5 juillet 2025

POL 2025.19

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3341-1 à L3341-3 et L3342-1 à L3342-3,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente,

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2023 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans le département de la Charente,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2023, les débits de boissons sur le territoire de la commune de Cognac, mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté sus-visé doivent fermer à 2 heures du matin les jeudi 3, vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé, les exploitants des établissements concernés ne doivent plus servir de boissons alcoolisées dans le dernier quart d'heure précédant l'heure de fermeture.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de l'Occupation du Domaine Public, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou sa publication sur le site de la Ville ou en déposant le recours sur l'application internet Télerecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



COGNAC, le 23 juin 2025
Le Maire

Morgan BERGER